

Section E – Opérations

DIRECTIVE RELATIVEMENT À LA GESTION DES INFRACTIONS AU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

E-04

OBJET

Conformément aux articles 61 et 62 de la Loi Maritime du Canada, à l'article 10.1, du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires, et à l'article 391 du Règlement sur la sûreté du transport du Canada, l'APTR met en place des mesures de contrôle visant à assurer la sécurité des biens et des personnes par le respect des règles entourant la sûreté et la sécurité sur l'ensemble du territoire sous sa responsabilité.

DESTINATAIRES

La direction des opérations
Les agents de sûreté

CONTENU

- 1.0 Infraction à la sûreté
- 2.0 Infraction de sécurité
- 3.0 Comportements aggravants
- 4.0 Omission de contacter l'APTR
- 5.0 Autres dispositions

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur des opérations est responsable de l'application de cette directive.

ADOPTION

La présente procédure a été déposée au conseil d'administration le 23^e jour d'octobre 2013.

(Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.)

1.0 Infraction à la sûreté

- 1.1 En cas de prêt de laissez-passer, d'omission de passer sa carte aux lecteurs des barrières ou de s'identifier à l'agent de sécurité en devoir.

Infraction à la sûreté		
Nombre d'infractions	Actions	Conséquences
1 ^{re}	L'agent désactive le laissez-passer	<p>«Avis de suspension du laissez-passer» remis au fautif qui doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.</p> <p>Lettre d'infraction transmise à l'employeur.</p> <p>Avis d'infraction transmis à Transport Canada pour étude du dossier.</p> <p>Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 25 \$</p>
Infraction à la sûreté		
Nombre d'infractions	Actions	Conséquences
2 ^e	L'agent désactive le laissez-passer.	<p>«2^e Avis de suspension du laissez-passer» remis au fautif qui doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.</p> <p>2^e lettre d'infraction transmise à l'employeur.</p> <p>Avis d'infraction transmis à Transport Canada pour étude du dossier.</p> <p>Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 50 \$</p>
3 ^e	L'agent retire le laissez-passer. Suspension immédiate du droit d'accès au port de Trois-Rivières.	<p>«3^e Avis de suspension du laissez-passer» remis au fautif.</p> <p>Suspension immédiate du droit d'accès au port, dossier transmis à Transports Canada pour étude du cas avec possibilité de suspension temporaire ou permanente selon la gravité de la récidive.</p> <p>3^e lettre d'infraction transmise à l'employeur.</p> <p>Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 100 \$</p>

2.0 Infraction de sécurité

2.1 En cas d'infraction routière pour tous les véhicules circulant sur le territoire sous la juridiction de l'administration portuaire.

Infraction routière		
Nombre d'infractions	Actions	Conséquences
1 ^{re}	Avis verbal d'infraction au fautif.	Lettre d'infraction transmise à l'employeur.
2 ^e	Avis verbal et écrit d'infraction au fautif.	«Lettre d'infraction routière » incluant la prochaine conséquence transmise à l'employé. 2 ^e lettre d'infraction transmise à l'employeur.
3 ^e	L'agent désactive le laissez-passer.	Désactivation du laissez-passer sans suspension du droit d'accès au port. Le fautif doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant le retrait du laissez-passer. 3 ^e lettre d'infraction transmise à l'employeur. Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 25\$
4 ^e	L'agent désactive le laissez-passer.	Désactivation du laissez-passer et suspension du droit de circuler avec un véhicule pour une période de 30 jours dans les limites du port. Le fautif doit prendre rendez-vous avec le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables suivant le retrait du laissez-passer. 4 ^e lettre d'infraction transmise à l'employeur. Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 50\$
5 ^e	<u>Fournisseur/visiteur</u> L'agent retire le laissez-passer et suspension immédiate du droit d'accès au port de Trois-Rivières.	Le fautif se voit retirer son droit d'accès définitivement au Port de Trois-Rivières. Lettre d'infraction transmise à l'employeur.
	<u>Employés</u> L'agent retire le laissez-passer	Sanction en collaboration avec l'employeur et l'Administration portuaire de Trois-Rivières. La suspension peut être temporaire ou permanente en fonction de la gravité et/ou de l'aspect répétitif des infractions. 5 ^e lettre d'infraction transmise à l'employeur. Sanction pécuniaire administrative de réactivation: 50\$

3.0 Comportements aggravants

Certains comportements peuvent entraîner le passage immédiat à des étapes supérieures des conséquences établies tel que, le non-respect des passages ferroviaires, la conduite dangereuse, la conduite avec les facultés affaiblies, la rage au volant, l'agressivité verbale, langage et/ou attitude irrespectueuse, etc.

4.0 Omission de contacter l'APTR

Toute personne ne contactant pas, tel que demandé, le directeur adjoint aux opérations dans les 5 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis de suspension du laissez-passer, pourra se voir retirer l'accès au Port de Trois-Rivières pour une période de 90 jours ainsi qu'une sanction pécuniaire administrative de réactivation de 100 \$.

5.0 Autres dispositions

- 5.1 Selon les lois et règlements en vigueur, l'Administration portuaire de Trois-Rivières peut refuser l'accès à ses installations à quiconque ne se soumettant pas à ses règlements. L'APTR peut retirer le droit d'accès en tout temps et pour quelque motif que ce soit.
- 5.2 Chaque infraction inscrite au dossier d'un conducteur devient nulle 2 ans après la date de l'infraction.
- 5.3 Ces mesures prennent effet le 1^{er} février 2013.